

Séance publique - 21 octobre 2024  
**AMENDEMENT - RETRAIT DE LA CONDITION D'ÂGE POUR L'ACCÈS AUX  
ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES**

**Rapport N° CD-2024-3-6-1 N° applicatif 9200**

**Exposé sommaire**

Un principe est particulièrement remis en cause, à savoir le principe d'accès garanti au service public pour toutes et tous. Le schéma alsacien des enseignements artistiques vise à promouvoir, dans le cadre de la politique de la CeA, l'art et la culture pour toutes et tous. Or, en fixant un seuil minimum d'âge ou une tranche d'âge pour l'accès aux enseignements, quel que soit l'intitulé du cours, la présente mesure prive les personnes d'une possibilité d'accéder aux pratiques artistiques, selon leur âge. Les jeunes ne sont pas seuls bénéficiaires de ces pratiques, les adultes, les personnes âgées le sont également. Certains territoires d'Alsace sont caractérisés par une population moins jeune que d'autres. Dès lors, les enseignements proposés doivent pouvoir être suffisamment ouverts pour pouvoir tenir compte des spécificités d'un territoire, d'un public et de la structure, dès lors que cette dernière est en capacité d'accueillir tous les publics. Il n'est par conséquent, pas pertinent de rigidifier le cadre des enseignements artistiques par ce schéma, en fixant un âge minimum voire également un âge maximum. Cadre qui en l'état peut être contesté en raison des restrictions d'accès, puisqu'il ne favorise pas la démocratisation des pratiques artistiques.

**Par conséquent, l'harmonisation proposée dans le cadre de ce schéma directeur des enseignements artistiques parvient à contredire directement les objectifs qu'il prétend satisfaire.**

Pour ces raisons, il est demandé de retirer la condition d'âge pour l'accès aux enseignements artistiques dans le schéma alsacien.

**Amendement**

**Dans le rapport, (page 3) la phrase suivante :** " les établissements doivent répondre à un certain nombre de prérequis en matière de qualification des pédagogues et de structuration en cursus des enseignements et de respect des réglementations en vigueur. Ces derniers sont détaillés dans l'annexe 2 au présent rapport".

**EST MODIFIÉE COMME SUIT :**

"les établissements doivent répondre à un certain nombre de prérequis en matière de qualification des pédagogues et de structuration en cursus des enseignements conformément à la réglementation à laquelle la structure est soumise et dans le respect de la liberté d'association. Ces derniers sont détaillés dans l'annexe 1 au présent rapport". (modification en conséquence de l'annexe 1 Schéma alsacien des enseignements artistiques [et non 2 comme indiqué dans le rapport qui semble être une erreur], **en supprimant la mention d'un âge minimum ou d'une tranche d'âge pour l'accès aux enseignements artistiques**)

Déposé par **Mme Fleur Laronze** pour le groupe **Alsace écologiste, citoyenne et solidaire.**



Fleur Laronze